

# Une loi protectrice des inventions et des inventeurs

**L**A loi du 13 juillet 1978, adoptée par le Parlement au cours de sa dernière session, sur l'initiative de M. Jean Foyer, représente une amélioration importante du système français de protection des inventions.

Le premier objectif de cette modification de la législation sur les brevets d'invention était de l'harmoniser avec les dispositions des conventions européennes, dont le Parlement a autorisé la ratification l'an dernier. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juin, une protection peut être obtenue en France en même temps que dans d'autres pays européens, par une procédure unique administrée

par GEORGES VIANES (\*)

par l'Office européen des brevets à Munich ; dans quelques années, un brevet communautaire unique valable sur le territoire des neuf Etats membres de la Communauté pourra être obtenu par la même procédure. Il fallait donc, comme les Etats européens s'y étaient engagés, aligner notre droit interne sur le nouveau droit européen afin d'éviter la coexistence sur notre territoire de régimes de brevets se fondant sur des conceptions juridiques différentes et de faciliter le passage du système national au système européen.

d'une procédure plus simple que celle de l'examen complet et d'être d'un coût plus réduit.

Cependant, la procédure instituée en 1968 avait le double inconvénient d'être relativement lourde (elle comportait quatre phases) et en partie inefficace. En effet, l'avis documentaire n'a de valeur réelle que s'il résulte d'un dialogue de l'examinateur avec le déposant, qui, en cours de procédure, présente des observations ou modifie ses revendications en fonction des antériorités opposées. Or la loi de 1968 n'imposant pas ce dialogue, un nombre croissant de déposants ne tenaient aucun compte des antériorités citées sans justifier le maintien de revendications apparemment abusives. La portée de l'avis documentaire était alors considérablement réduite puisque les tiers n'avaient pas le moyen d'apprécier la valeur du brevet. Une telle situation n'était pas acceptable alors que 70 % des brevets sont délivrés à des étrangers.

## L'avenir du brevet national

Ce premier objectif était suffisamment important pour justifier en soi une révision de la loi. Cependant, le législateur et le gouvernement ont voulu aller au-delà, répondant ainsi clairement aux inquiétudes qui s'étaient exprimées sur l'avenir du brevet national face à ces nouveaux instruments de protection. Le souci de maintenir le rôle du brevet français a en particulier été nettement affirmé au cours du débat par M. André Giraud, ministre de l'Industrie, qui a déclaré : « *Dans une période d'intense compétition internationale, notre économie a besoin d'un titre national de protection qui favorise la recherche et l'exploitation de ses résultats.* »

Ainsi la loi, au-delà de la seule harmonisation, répond-elle à deux autres objectifs complémentaires : renforcer le brevet français et améliorer la protection des inventeurs.

Le renforcement du brevet français se traduit essentiellement dans la nouvelle procédure d'établissement de l'avis documentaire. L'originalité du système introduit en 1968 tient à ce que l'on a appelé « l'examen à

la française » : le brevet est délivré, sans pouvoir de rejet quant au fond comme dans d'autres pays, mais assorti d'un avis documentaire qui permet d'apprécier la valeur de l'invention. Un tel système a l'avantage

## Un instrument complémentaire

La réforme introduite par la nouvelle loi consiste d'abord à simplifier la procédure, qui ne comporte plus que deux phases ; en outre, le rapport de recherche est aligné sur le rapport de recherche européenne, ce qui représente un avantage appréciable pour nos déposants en cas de dépôt d'une demande européenne.

Ensuite, la loi perfectionne la procédure en obligeant le demandeur, sous peine de rejet, à répondre lorsque des antériorités sont citées dans le rapport de recherche, et même à modifier ses revendications lorsque l'invention, au moins sur certains points, est manifestement dépourvue de nouveauté.

Ces modifications se situent donc dans le cadre du système

institué en 1968, qu'elles visent à améliorer à partir de l'expérience acquise. Elles répondent au souci de faire du brevet national un instrument complémentaire et non concurrent du brevet européen, qui conservera un caractère attirant pour les inventeurs et les entreprises par son coût, ainsi que par ses délais et ses facilités d'obtention.

Deux mesures visent tout particulièrement à faciliter l'accès des inventeurs à la protection. L'introduction du régime de la licence de droit permet à tout breveté d'obtenir une réduction des taxes de maintien en vigueur en s'engageant à concéder licence à qui la demandera, ce qui devrait favoriser l'exploitation des inventions. Enfin, une réduction des taxes est instituée pour les inventeurs démunis de ressources.

(\*) Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

# Une loi protectrice des inventions...

(Suite de la page 21.)

Cet ensemble de mesures renforce notablement notre système de protection des inventions. Le législateur a entendu aller plus loin en améliorant la protection des inventeurs eux-mêmes, et tout particulièrement des inventeurs salariés, comblant ainsi un vide législatif constaté depuis plus d'un demi-siècle.

Tout d'abord, la nouvelle loi, suivant en cela le droit européen, dispose que le droit au brevet appartient à l'inventeur et non plus au déposant, comme c'est le cas actuellement. De même, elle prescrit que l'inventeur est mentionné dans le brevet, alors que la loi de 1968 lui en ouvrait seulement la possibilité. La loi affirme donc le droit matériel et moral de l'inventeur et traduit cette affirmation dans deux dispositions essentielles qui concernent le régime des inventions de salariés et le régime de la copropriété des inventions.

Le Parlement a été saisi pour la première fois de la question des inventions de salariés en 1924 et à plusieurs autres reprises sans la résoudre jusqu'à cette année, ce qui en démontre la nature complexe. Le silence de la loi, à la différence de nombreux pays industrialisés, avait l'inconvénient de laisser cette question aux seules relations contractuelles, les tribunaux n'intervenant qu'à titre supplétif. Or seulement un très petit nombre de conventions collectives (une trentaine sur un millier) en traitaient.

La solution adoptée, dont le mérite revient au rapporteur de la commission des lois du Sénat, M. Pierre Marilhacy, règle les questions de principe, à savoir la dévolution des inventions et la procédure de règlement des litiges, en laissant à un décret en Conseil d'Etat le soin d'en préciser l'application.

La loi retient une classification des inventions favorable au salarié. L'invention de service, propriété de l'employeur, est celle qu'il a reçue mission de chercher dans le cadre de ses fonctions. Toutes ses autres inventions lui appartiennent. Toutefois, il doit concéder à l'employeur, moyennant compensation pécuniaire, ses inventions faites dans le domaine d'activité de l'entreprise ou avec son concours.

Par contre, la loi renvoie le problème de la rémunération supplémentaire de l'invention de

service aux relations contractuelles. Il n'a pas paru souhaitable d'introduire dans la loi le principe selon lequel un salarié serait payé deux fois : pour chercher et pour trouver. Il convient d'ailleurs de noter que les législations étrangères qui ont retenu ce principe n'ont pas une classification des inventions aussi favorable au salarié.

Enfin, la loi prévoit, pour régler les litiges, une commission paritaire de conciliation créée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle.

Le nouveau régime de copropriété des inventions vise à mieux préserver les droits de toutes les catégories d'inventeurs. Une copropriété de brevet comprend en effet souvent des partenaires de nature différente : entreprise et salarié, entreprise et laboratoire public, par exemple. Or le régime de 1968 consacrait une égalité fictive entre partenaires en reconnaissant à chacun le droit d'exploiter personnellement l'invention mais en imposant l'accord de tous les copropriétaires pour la concession d'une licence. L'inventeur non exploitant était donc défavorisé par rapport à l'inventeur exploitant, cependant que l'exigence de l'unanimité pour la concession de licence constituait une entrave à l'exploitation des inventions.

La loi institue un équilibre absolu dans les relations entre copropriétaires. Chacun peut soit exploiter directement, soit concéder une licence à son profit, mais doit alors indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas directement ou indirectement. Si un copropriétaire s'oppose à la concession de licence, il doit alors racheter la quote-part du concédant. Dans la pratique, le propriétaire non exploitant aura ainsi trois possibilités de rémunération de son apport inventif : l'indemnisation du copropriétaire exploitant, la concession d'une licence à un tiers, la cession de sa quote-part. Il faut cependant souligner le caractère supplétif de ces dispositions, auxquelles les intéressés peuvent déroger à tout moment par un règlement de copropriété.

La loi du 13 juillet 1978, qui s'insère dans la tradition des grandes lois françaises sur les brevets de 1791, 1944 et 1968, est donc une loi importante à bien des égards qui entrera en vigueur dès l'an prochain.

GEORGES VIANES,